

Annexe II

au Règlement sur la distribution d'eau potable de la commune de St-Gingolph

TARIFS 2026 (HORS TVA)

L'Annexe II définit les tarifs pour l'année en cours pour les différentes taxes ci-dessous :

1. Taxe unique d'introduction (art. 6.3.1 du règlement)

La taxe unique d'introduction pour un nouveau raccordement est fixée à ... CHF.

La description du calcul de la taxe se trouve au chiffre 2 de l'Annexe I.

2. Taxe annuelle d'abonnement (art. 6.3.2 du règlement)

La valeur de base utilisée pour le calcul de la part de l'Unité d'Usage et de la part du Raccordement est fixée à ... CHF.

La description du calcul de la taxe se trouve au chiffre 3 de l'Annexe I.

3. Taxe annuelle de consommation (art. 6.3.3 du règlement)

Le prix de l'eau fixé à ...CHF /m³.

Les détails du calcul de la taxe annuelle de consommation est décrit pour les cas avec ou sans compteur au chapitre 6.3.3 du règlement d'eau potable, et au chiffre 4 de l'Annexe I.

4. Prestations spéciales (art. 5.6, 5.7 et 6.6 du règlement)

Les frais liés à des raccordements provisoires (chiffre 5.7 et 6.6 du règlement d'eau potable) sont facturés au prix coûtant selon les frais effectifs.

Les frais relatifs à l'installation de bornes hydrantes privées sont à la charge du propriétaire ou du requérant (chiffre 5.6.2 du règlement d'eau potable).

L'Annexe II au règlement communal de la distribution d'eau potable est ainsi adoptée par le Conseil communal dans sa séance du